

No. 39574. Multilateral

UNITED NATIONS CONVENTION
AGAINST TRANSNATIONAL
ORGANIZED CRIME. NEW YORK,
15 NOVEMBER 2000 [*United Nations, Treaty
Series, vol. 2225, I-39574.*]

PROTOCOL AGAINST THE SMUGGLING OF
MIGRANTS BY LAND, SEA AND AIR,
SUPPLEMENTING THE UNITED NATIONS
CONVENTION AGAINST TRANSNATIONAL
ORGANIZED CRIME. NEW YORK,
15 NOVEMBER 2000 [*United Nations, Treaty
Series, vol. 2241, A-39574.*]

*OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY
AFGHANISTAN UPON ACCESSION**

Poland

*Notification deposited with the Secretary-
General of the United Nations:
1 February 2018*

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 1 February
2018*

**No UNTS volume number has yet been determined for
this record.*

N° 39574. Multilatéral

CONVENTION DES NATIONS UNIES
CONTRE LA CRIMINALITÉ
TRANSNATIONALE ORGANISÉE. NEW
YORK, 15 NOVEMBRE 2000 [*Nations
Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, I-39574.*]

PROTOCOLE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE
MIGRANTS PAR TERRE, AIR ET MER,
ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ
TRANSNATIONALE ORGANISÉE. NEW YORK,
15 NOVEMBRE 2000 [*Nations Unies, Recueil
des Traités, vol. 2241, A-39574.*]

*OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR
L'AFGHANISTAN LORS DE L'ADHÉSION**

Pologne

*Dépôt de la notification auprès du
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies : 1^{er} février 2018*

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
d'office, 1^{er} février 2018*

**Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie
pour ce dossier.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

“The Government of the Republic of Poland has examined the reservation made by Islamic Republic of Afghanistan to the Protocol against the Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, adopted by the United Nations General Assembly on 15th November 2000, done upon its [accession].

The Government of the Republic of Poland considers that the reservation made by the Islamic Republic of Afghanistan is incompatible with the object and purpose of the Protocol, and therefore - in the light of Article 19 (c) of the Vienna Convention on the Law of Treaties, done at Vienna on 23 May 1969 - is unacceptable.

Article 18 of the Protocol states inter alia that Each State Party agrees to facilitate and accept, without undue or unreasonable delay, the return of a person who has been the object of conduct set forth in Article 6 (in particular migrant smuggling and enabling a person to remain in a given state by using illegal means) and who is its national or who has the right of permanent residence in its territory at the time of return.

The above provisions [constitute] a significant part of the entire regulation included in the Protocol, whose purpose is, pursuant to Article 2, to prevent and combat the smuggling of migrants, as well as to promote cooperation among States Parties to that end, while protecting the rights of smuggled migrants.

At the same time, it should be noted that pursuant to paragraph 8 of said Article 18, the Protocol does not affect obligations accepted under any other applicable treaty, be it bilateral or multilateral, or any other appropriate agreement or arrangement of an operational nature, which regulates, wholly or in part, the return of persons who are the object of conduct set forth in Article 6. Thus, the reservation made by the Islamic Republic of Afghanistan should be considered pointless, given the provisions of the declaration ‘Joint Way Forward on migration issues between Afghanistan and the EU’, signed on 2 October 2016 in Kabul, containing arrangements for facilitating the return of their own citizens.

For the above reasons, the Government of the Republic of Poland objects the reservation made by the Islamic Republic of Afghanistan to the Protocol against the Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement de la République de Pologne a examiné la réserve formulée par la République islamique d'Afghanistan lors de son adhésion au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000.

Le Gouvernement de la République de Pologne estime que la réserve formulée par la République islamique d'Afghanistan est incompatible avec l'objet et le but du Protocole et par conséquent est inadmissible aux termes de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à Vienne le 23 mai 1969.

L'article 18 du Protocole stipule entre autres que chaque État partie consent à faciliter et à accepter, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 (notamment le trafic illicite de migrants et le fait de permettre à une personne de demeurer dans un État donné par des moyens illégaux) et qui est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment du retour.

Les dispositions susmentionnées constituent un élément essentiel de l'ensemble des règlements dans le Protocole, dont le but, en vertu de son article 2, est de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants ainsi que de promouvoir la coopération entre les États parties à cette fin, tout en protégeant les droits de migrants objet d'un tel trafic.

En même temps, il convient de noter que conformément au paragraphe 8 dudit article 18, le Protocole n'a pas d'incidences sur les obligations acceptées en vertu de tout autre traité applicable, qu'il soit bilatéral ou multilatéral, ou de tout autre accord ou arrangement approprié d'ordre opérationnel qui régit, en totalité ou en partie, le retour des personnes qui sont l'objet d'un acte énoncé à l'article 6. Par conséquent, la réserve formulée par la République islamique d'Afghanistan devrait être considérée comme inutile compte tenu des dispositions de la déclaration « Action conjointe pour le futur sur les questions migratoires entre l'Afghanistan et l'Union Européenne », signée le 2 octobre 2016 à Kabul, qui contient les arrangements pour faciliter le retour de leurs propres citoyens.

Pour les raisons précitées, le Gouvernement de la République de Pologne s'oppose à la réserve formulée par la République islamique d'Afghanistan au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.